



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 26-DST-123 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

PARC CLAUDE DEBUSSY

Événement privé Loire Propriétés
« Anniversaire Dumnacus Vignerons »

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS-PDL-DT49-SPE 2024-65 du 4 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 4 spécifiant la réglementation sur les voies publiques et dans les lieux publics et/ou ouvert au public ;

Vu l'arrêté AMP 2013-009 du 15 juillet 2013 réglementant l'accès du public au parc Claude Debussy ;

Vu l'arrêté AMP 17-DST-286 du 28 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des espaces verts du territoire communal, y interdisant notamment la circulation, l'arrêt temporaire et le stationnement de tous véhicules motorisés ;

Vu la demande formulée le 24 février 2026, complétée le 26 mars, par **LOIRE PROPRIÉTÉS groupement d'intérêt économique**, sis route de Vauchrézien - 49320 BRISSAC-QUINCÉ, relative à l'occupation du domaine public dans le cadre d'une manifestation privée « Anniversaire Dumnacus Vignerons » avec animations sonores, projetée dans le **parc Claude Debussy le mardi 26 mai 2026** et requérant l'emploi d'équipements et mobiliers divers ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation et les opérations de logistique qui s'y rapportent ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir un permis de stationnement en ce sens en faveur dudit groupement **LOIRE PROPRIÉTÉS** ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **les 26 et 27 mai 2026** dans les créneaux horaires et pour les utilisations ci-après spécifiés, sans dérogation possible.

Article 2 – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé à titre gracieux à **LOIRE PROPRIÉTÉS** pour l'occupation du **parc Claude Debussy** ainsi qu'il suit :

● par les matériels/équipements déclarés à la Ville, notamment trente mange-debout, quatre tables et vingt transats, ainsi qu'une tente traiteur (5 m x 5 m) et une tente de réception (15 m x 10 m), **le tout sans aucun ancrage au sol** (stabilité des structures concernées à la charge de l'organisateur au moyen de dispositifs de lestage réglementaires) ;

● **mardi 26 mai de 15h00 à 23h00, soit :**

- **de 15h00 à 19h30**, opérations de logistique organisateur/prestataires (*livraison, installation, montage...*) ;

- **de 19h30 à 23h00** manifestation avec animations telles que déclarées à la ville ;

- **22h00**, fin de toute émission sonore ;

- **23h00**, fin de toute activité (*inclus début d'évacuation matériels/équipements et remise en état partielle du site*), fermeture automatique du portail ;

● **de 23h00 mardi 26 mai à 8h30 mercredi 27 mai** : maintient sur le site de la tente de réception, non démontée, et des matériels/équipements non évacués la veille ;

● **mercredi 27 mai 2026 de 8h30 à 12h00** : démontage/évacuation des derniers matériels/équipements, dont la tente de réception, par le prestataire et/ou l'organisateur **ET** remise en état du site en son état initial (cf article 6).

Article 3 – En toutes circonstances les matériels/équipements sont utilisés dans le strict respect de l'usage pour lequel ils sont conçus et doivent en permanence garantir la sécurité des personnes et l'intégrité du domaine public ; leur installation ou implantation est consentie aux emplacements et selon les modalités définies par la Ville lors de la visite sur site le 3 avril 2026 et leur évacuation s'effectue aux horaires et conditions fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – L'occupation du domaine public s'effectue sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (*bâtiments communaux, voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...*). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombe à l'organisateur si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions qui sont émises par la ville pour ladite remise en état.

Article 5 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses actions, installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournit à la ville l'attestation qui s'y rapporte au plus tard deux semaines avant la manifestation.

Article 6 – L'organisateur est responsable du maintien de l'intégrité du domaine public et de sa propreté pendant sa manifestation, opérations de logistique et actions de ses prestataires comprises. Il lui appartient de nettoyer les souillures résultant de sa manifestation (*papiers, verres, emballages divers, débris alimentaires, mégots, déjections animales, masques sanitaires usagés...*) avec des moyens assurant la restitution du domaine public en son état d'origine sans dégradation, y compris ses dépendances consenties (*sanitaires, stationnements...*). **Les opérations de nettoyage et de remise en état du site doivent être terminées au plus tard à 12h00 le mercredi 27 mai.**

Article 7 – Il appartient à l'organisateur d'afficher sur le site le présent arrêté, à partir du mercredi 19 mai et au plus tard le lundi 25 mai à midi, sur l'un des vantaux du portail d'entrée du parc et de telle sorte qu'il soit lisible dans son intégralité par tous en permanence (*fixation par adhésif impérative*), avec retrait au plus tard à 12h00 le mercredi 27 mai.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur les lieux publics, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Le présent arrêté est complété de l'arrêté municipal AMT 26-DST-124 du 15 avril 2026 réglementant la circulation et le stationnement sur le site en conséquence de la manifestation.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 15 avril 2026

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint en charge des travaux,
Patrick BOISDRON


